RCS : BREST
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00043
Numéro SIREN : 519 598 825
Nom ou dénomination : MAELYS

Ce dépôt a été enregistré le 03/08/2020 sous le numéro de dépôt 5051

Greffe du tribunal de commerce de Brest

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 03/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/5051

Type d'acte : Rapport du commissaire à la transformation
Divers
Changement de forme juridique

Déposant :

Nom/dénomination : MAELYS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 519 598 825

N° gestion : 2010 B 00043

Copie certifiée conforme
BAB / 03/08/2020 20:00:00
N° de dépôt - 2020/5051 / 519598825

MAELYS

Rapport du commissaire à la transformation et
du commissaire aux comptes sur
la transformation de la
SARL MAELYS en SAS

Assemblée Générale Extraordinaire

Copie certifiée conforme
BAB / 03/08/2020 20:00:00
N° de dépôt - 2020/5051 / 519598825

sterenn
commissaire aux comptes

Rue Rosemonde Gérard – CS 20027 – 29801 BREST CEDEX 9
Téléphone 02 98 02 86 86 – Télécopie 02 98 41 77 73

SELAS AU CAPITAL DE 40 000 EUROS – SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES – MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE RENNES – SIRET 349 516 427 00037

Copie certifiée conforme
BAB / 03/08/2020 20:00:00
N° de dépôt - 2020/5051 / 519598825

MAELYS

Société à responsabilité limitée au capital de 600 euros
Siège social : 124 impasse de Losquédic 29250 PLOUGOULM
RCS BREST 519 598 825

Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la SARL MAELYS en SAS

Assemblée Générale Extraordinaire

Copie certifiée conforme
BAB / 03/08/2020 20:00:00
N° de dépôt - 2020/5051 / 519598825

Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la SARL MAELYS en SAS

Aux associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par décision des associés en date du 20 juin 2020 nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;

- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard des caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Les comptes annuels établis au 31 décembre 2020 font apparaître :
 - Une situation nette négative de -159 448 €
 - Une trésorerie positive de 95 396 €
 - Un total des produits de 45 357 €

Copie certifiée conforme
BAB / 03/08/2020 20:00:00
N° de dépôt - 2020/5051 / 519598825

- Nous n'avons pas détecté de facteurs remettant en cause l'activité de la société.
- Nous avons pris connaissance des opérations d'augmentation et de réduction de capital en date du 20 juin 2020 décrites ci-dessous :

 - *Par décisions unanimes des associés en date du 20 juin 2020, le capital social a été augmenté de 160.048,88 € pour être porté de 30.000 € à 190.048,88 €. Cette augmentation de capital a été réalisée par apport en numéraire et élévation de la valeur nominale des 30.000 parts sociales de 1 à 6,334962667 euros chacune.*

 - *Par décisions unanimes des associés en date du 20 juin 2020, le capital social a été réduit de* 189.448,88 *€ pour être porté de 190.048,88€ à 600 €. Cette réduction de capital a été réalisée par voie de réduction de la valeur nominale des 30.000 parts sociales de 6,334962667 à 0,02 euro chacune*.

- Suite à ces décisions le capital social et les capitaux propres s'élèvent donc à 600 €.

- Nous n'avons pas eu connaissance d'évènement important, en dehors de la crise du COVID19, survenu depuis la clôture pouvant avoir un impact sur la présentation des comptes de la société. Cependant, la crise sanitaire actuelle ne devrait pas avoir de conséquences significatives sur la situation de la société.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;

- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Copie certifiée conforme
BAB / 03/08/2020 20:00:00
N° de dépôt - 2020/5051 / 519598825

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Brest, le 29 juin 2020

Le commissaire aux comptes et à la transformation

STERENN

Morgan GENTIL,
Associé

Copie certifiée conforme
BAB / 03/08/2020 20:00:00
N° de dépôt - 2020/5051 / 519598825

Pour copie certifiée conforme délivrée le 03/08/2020
Page 7 sur 7

Greffe du tribunal de commerce de Brest

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 03/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/5051

Type d'acte : Acte
Changement de forme juridique
Reconstitution des capitaux propres
Nomination de président

Déposant :

Nom/dénomination : MAELYS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 519 598 825

N° gestion : 2010 B 00043

Copie certifiée conforme
BAB / 03/08/2020 20:00:01
N° de dépôt - 2020/5051 / 519598825

MAELYS
Société à responsabilité limitée au capital de 600 euros
Siège social : 124 impasse de Losquédic 29250 PLOUGOULM
RCS BREST 519 598 825
(ci-après la « Société »)

ACTE UNANIME EN DATE DU 17 JUILLET 2020

Les soussignés :

Monsieur André CAROFF
Madame Geneviève CAROFF
Monsieur Benoit CAROFF
Madame Marion CAROFF

Après avoir exposé :

1. Qu'ils sont les seuls associés de la société MAELYS, société à responsabilité limitée au capital de 600 euros divisé en 30.000 parts sociales de 0,02 euro chacune, dont le siège social est à PLOUGOULM (29250) – 124 impasse de Losquédic, immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 519 598 825 et dont le capital est réparti entre eux comme suit :

 - Monsieur André CAROFF, plein propriétaire de2 parts
 Usufruitier de15.298 parts

 - Madame Geneviève CAROFF, plein propriétaire de2 parts
 Usufruitier de8.698 parts

 - Monsieur Benoit CAROFF, plein propriétaire de3.000 parts
 Nu-propriétaire de11.998 parts

 - Madame Marion CAROFF, propriétaire de3.000 parts
 Nu-propriétaire de11.998 parts

 Total égal au nombre de parts composant le capital social : 30.000 parts

2. Que l'article 21.1 des statuts de la Société prévoit que les décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte,

3. Que la société STERENN, commissaire aux comptes a été désignée commissaire à la transformation, par décision du 20 juin 2020.

4. Que le rapport du commissaire à la transformation a été communiqué à l'ensemble des associés et a fait l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce de Brest conformément aux dispositions légales.

Copie certifiée conforme
BAB / 03/08/2020 20:00:01
N° de dépôt - 2020/5051 / 519598825

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Les associés, connaissance prise du rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce :

(i) approuvent expressément l'évaluation des biens composant l'actif social telle qu'elle est établie dans le rapport du commissaire à la transformation ;

(ii) prennent acte de ce que la transformation n'entraîne aucune réévaluation des éléments d'actif et qu'aucun avantage particulier n'est consenti ;

(iii) prennent acte que les capitaux propres de la Société sont au moins égaux au capital social ainsi qu'il résulte des conclusions du rapport du commissaire à la transformation ;

(iv) constatent que les conditions requises pour la transformation en société par actions simplifiée sont remplies à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 600 euros. Il restera divisé en 30.000 actions de 0,02 euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

DEUXIÈME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la décision précédente, les associés, adoptent article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

TROISIEME DECISION

Les associés nomment pour une durée illimitée :

- en qualité de Président de la Société :

 - **Monsieur André CAROFF,** de nationalité française, né le 5 juillet 1952 à PLOUGOULM (29),

qui a déclaré, par acte séparé, accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts, le président de la Société représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir

Copie certifiée conforme
BAB / 03/08/2020 20:00:01
N° de dépôt - 2020/5051 / 519598825

en toute circonstance en son nom, dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les dispositions du Code de commerce et les statuts aux associés.

Les frais de déplacement et de représentation exposés par le Président dans l'accomplissement de son mandat, lui seront remboursés sur justificatifs.

QUATRIEME DECISION

Les associés, à l'unanimité, décident qu'en cas de cessation du mandat du Président pour quelque raison que ce soit :

(i) la Présidence de la Société sera automatiquement dévolue à Monsieur Benoit CAROFF, né le 6 mars 1983 à BREST, sous réserve de son acceptation à cette date,

(ii) Madame Marion CAROFF, née le 20 août 1984 à BREST exercera automatiquement les fonctions de Directeur Général, sous réserve de son acceptation à cette date.

CINQUIEME DECISION

Les associés décident que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2020, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée.

Le gérant présentera à la collectivité des associés qui sera appelée à statuer sur ces comptes, le rapport relatif à l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera communiqué à la collectivité des associés conformément aux dispositions statutaires et légales applicables à la Société sous sa forme nouvelle.

La collectivité des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée.

Il statuera, en outre, sur le quitus à donner au gérant de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et distribués à la collectivité des associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Copie certifiée conforme
BAB / 03/08/2020 20:00:01
N° de dépôt - 2020/5051 / 519598825

SIXIEME DECISION

Les associés, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constatent la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

SEPTIEME DECISION

Les associés constatent que suite aux opérations d'augmentation et de réduction du capital social réalisées dans l'acte unanime en date du 20 juin 2020, les capitaux propres de la Société sont reconstitués à hauteur de la moitié au moins du capital social et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

HUITIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités et effectuer tous dépôts.

* * *

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations d'associés tenu au siège social.

Signé par André CAROFF Le 17/07/2020 Signed with universign **Monsieur André CAROFF**	Signé par Geneviève CAROFF Le 17/07/2020 Signed with universign **Madame Geneviève CAROFF**
Signé par Benoît CAROFF Le 17/07/2020 Signed with universign **Monsieur Benoit CAROFF**	Signé par Marion CAROFF Le 17/07/2020 Signed with universign **Madame Marion CAROFF**

Copie certifiée conforme
BAB / 03/08/2020 20:00:01
N° de dépôt - 2020/5051 / 519598825

TRIBUNAL de COMMERCE de BREST Finistère

Cadre réservée à l'enregistrement

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
BREST 1
Le 20/07/2020 Dossier 2020 00030309, référence 2904P03 2020 A 02116
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Anne DEBOIS
Contrôleur
des Finances Publiques

Copie certifiée conforme
BAB / 03/08/2020 20:00:01
N° de dépôt - 2020/5051 / 519598825

TRIBUNAL de COMMERCE de BREST (Finistère)

B. Bonnec

COPIE CERTIFIEE CONFORME

MAELYS

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 600 €

Siège social :
124 impasse de Losquédic – 29250 PLOUGOULM

RCS BREST 519 598 825

STATUTS

Mis à jour par décisions unanimes [illegible] sociés du 17 juillet 2020

Copie certifiée conforme
BAB / 03/08/2020 20:00:01
N° de dépôt - 2020/5051 / 519598825

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date du 11 janvier 2010 à Plougoulm. Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décisions des associés en date du 17 juillet 2020.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée MAELYS.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France ou à l'étranger :

- la réalisation de toute opération immobilière notamment l'acquisition, la construction, l'administration, l'exploitation, la gestion, la vente, la revente de tous immeubles et biens immobiliers ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise de participation dans des sociétés à prépondérance immobilière ;
- la participation directe ou indirecte de la société, par tout moyen, dans toutes opérations financières, commerciales, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales, ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe ;
- et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Copie certifiée conforme
BAB / 03/08/2020 20:00:01
N° de dépôt - 2020/5051 / 519598825

TRIBUNAL de COMMERCE de BREST Finistère

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé au 124 impasse de Losquédic 29250 PLOUGOULM.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société sous sa forme de société à responsabilité limitée, d'un montant de TRENTE MILLE (30.000) euros et formant le capital d'origine, sont tous des apports en nature libérés intégralement.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SIX CENTS (600) euros.

Il est divisé en TRENTE MILLE (30.000) actions égales de 0,02 euro chacune, numérotées de 1 à 30.000, entièrement souscrites et libérées par les associés.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Copie certifiée conforme
BAB / 03/08/2020 20:00:01
N° de dépôt - 2020/5051 / 519598825

TRIBUNAL de COMMERCE de BREST Finistère

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

TRIBUNAL DE COMMERCE de BREST Finistère

Copie certifiée conforme
BAB / 03/08/2020 20:00:01
N° de dépôt - 2020/5051 / 519598825

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Copie certifiée conforme
BAB / 03/08/2020 20:00:01
N° de dépôt - 2020/5051 / 519598825

TRIBUNAL de COMMERCE de BREST Finistère

ARTICLE 14 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Copie certifiée conforme
BAB / 03/08/2020 20:00:01
N° de dépôt - 2020/5051 / 519598825

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'usufruitier exerce seul, pour toutes les décisions collectives, le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée ; toutefois, le nu-propriétaire a le droit, dans tous les cas, de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Copie certifiée conforme
BAB / 03/08/2020 20:00:01
N° de dépôt - 2020/5051 / 519598825

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le décès, l'incapacité, l'ouverture d'un mandat de protection future, la mise en tutelle ou en curatelle du président, emportera cessation automatique de ses fonctions.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 18 – DEVOLUTION DU MANDAT DE PRESIDENT

En cas de cessation du mandat de Président pour quelque raison que ce soit, la Présidence de la Société sera automatiquement dévolue à Monsieur Benoit CAROFF, né le 6 mars 1983 à BREST et Madame Marion CAROFF, née le 20 août 1984 à BREST exercera automatiquement les fonctions de Directeur Général.

Copie certifiée conforme
BAB / 03/08/2020 20:00:01
N° de dépôt - 2020/5051 / 519598825

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 21 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que l'émission d'obligations.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des acti[illegible] cette catégorie.

Copie certifiée conforme
BAB / 03/08/2020 20:00:01
N° de dépôt - 2020/5051 / 519598825

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST Finistère

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée huit (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social.

Copie certifiée conforme
BAB / 03/08/2020 20:00:01
N° de dépôt - 2020/5051 / 519598825

TRIBUNAL de COMMERCE de BREST Finistère

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé. Chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé dans le cadre d'un mandat de protection future régi par les articles 477 et suivants du Code civil.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

Copie certifiée conforme
BAB / 03/08/2020 20:00:01
N° de dépôt - 2020/5051 / 519598825

TRIBUNAL de COMMERCE de BREST Finistère

ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- augmentation de l'engagement des associés,

- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Copie certifiée conforme
BAB / 03/08/2020 20:00:01
N° de dépôt - 2020/5051 / 519598825

TRIBUNAL de COMMERCE de BREST Finistère

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les nus-propriétaires ont droit aux seules sommes mises en distribution et prélevées sur les réserves de la société, qui doivent être réparties entre eux à proportion du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, sous réserve du droit des usufruitiers.

En cas de distribution aux associés de sommes prélevées sur les réserves de la société, au moyen du versement d'une somme d'argent, l'usufruitier dispose d'un quasi-usufruit sur les sommes ainsi distribuées sauf accord contraire de l'usufruitier et du nu-propriétaire préalablement notifié à la société.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La m[illegible] paiement du dividende doit avoir lieu

Copie certifiée conforme
BAB / 03/08/2020 20:00:01
N° de dépôt - 2020/5051 / 519598825

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST Finistère

dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Copie certifiée conforme
BAB / 03/08/2020 20:00:01
N° de dépôt - 2020/5051 / 519598825

TRIBUNAL de COMMERCE de BREST Finistère

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

Copie certifiée conforme
BAB / 03/08/2020 20:00:01
N° de dépôt - 2020/5051 / 519598825

ATTESTATION DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les éléments contenus dans la présente attestation de signature électronique ont été extraits de la session de signature. Elle présente les informations collectées par Universign lors de l'utilisation de son service de signature électronique.

Identification du demandeur de signature

Nom déclaré : Fidal

Identification du signataire

Signataire : André CAROFF

Identité du signataire : Certificat émis conformément à la politique de l'UTN

Identification du document

Nom déclaré du document : 2020.07.17 V2 MAELYS PV DECISION TRANSFORMATION SAS.pdf

Numéro de la collecte : 8c6c575c-a2d5-433d-92f4-a0d0b8975f9a

Empreinte cryptographique du document mis à la signature :
SHA-512 : K0RDOI8tlUETDgobn37xUzCQljpTSUe4WwPrTX3400hSX8uzWMxT1o023cSMO4UqcnuLE8CXQmK+C7/EVwvktQ==

Empreinte cryptographique du document signé :
SHA-512 : D447W2OuATHiP0Wo7A6XtBERxB1rtlmcox0tTdTRZfbYW9TTypEd3BOGwDeSI7x1FpjNw9GfSwnx6UEkbVvPAw==

Nombre de pages du document : 20

Informations sur la signature

Document signé le : 17/07/2020 - 07:35:17 - GMT

Type de signature : Signature électronique avancée avec certificat (LCP)

Consentements

Le signataire André CAROFF a adhéré :
- aux Conditions Générales d'Utilisation du service Universign.
- aux Conditions Spécifiques d'Utilisation du service Universign.
- à la Politique de Protection des Données Personnelles d'Universign.

Le signataire André CAROFF a consenti aux déclarations suivantes :
- J'ai lu et j'accepte le document de 20 page(s) ci-dessus.

Universign, dont le représentant légal est Julien Stern, est un Prestataire de Services de Confiance qualifié eIDAS, au sens du règlement n°910/2014 du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les éléments contenus dans la présente attestation ont été extraits des journaux techniques contenant les enregistrements séquentiels des événements (connexion, requêtes, ...) affectant la plateforme Universign pendant la session de signature. Ils ont été collectés dans le cadre d'un contrat commercial entre Universign et les Utilisateurs du service de signature.

Certifié avec Universign Evidence Services — eIDAS

Universign est le nom commercial de la société Cryptolog International SAS ainsi que le nom de la plateforme en ligne des services de confiance.

CRYPTOLOG INTERNATIONAL SAS au capital de 735 963 €
7, rue du Faubourg Poissonnière, 75009 Paris
RCS de Paris n° 439 129 164

Copie certifiée conforme
BAB / 03/08/2020 20:00:01
N° de dépôt - 2020/5051 / 519598825

ATTESTATION DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les éléments contenus dans la présente attestation de signature électronique ont été extraits de la session de signature. Elle présente les informations collectées par Universign lors de l'utilisation de son service de signature électronique.

Identification du demandeur de signature

Nom déclaré : Fidal

Identification du signataire

Signataire : Geneviève CAROFF

Identité du signataire : Certificat émis conformément à la politique de l'UTN

Identification du document

Nom déclaré du document : 2020.07.17 V2 MAELYS PV DECISION TRANSFORMATION SAS.pdf

Numéro de la collecte : 8c6c575c-a2d5-433d-92f4-a0d0b8975f9a

Empreinte cryptographique du document mis à la signature :
SHA-512 : K0RDOI8tlUETDgobn37xUzCQljpTSUe4WwPrTX34O0hSX8uzWMxT1o023cSMO4UqcnuLE8CXQmK+C7/EVwvktQ==

Empreinte cryptographique du document signé :
SHA-512 : D447W2OuATHiP0Wo7A6XtBERxB1rtlmcox0tTdTRZfbYW9TTypEd3BOGwDeSI7x1FpjNw9GfSwnx6UEkbVvPAw==

Nombre de pages du document : 20

Informations sur la signature

Document signé le : 17/07/2020 - 07:42:01 - GMT

Type de signature : Signature électronique avancée avec certificat (LCP)

Consentements

Le signataire Geneviève CAROFF a adhéré :
- aux Conditions Générales d'Utilisation du service Universign.
- aux Conditions Spécifiques d'Utilisation du service Universign.
- à la Politique de Protection des Données Personnelles d'Universign.

Le signataire Geneviève CAROFF a consenti aux déclarations suivantes :
- J'ai lu et j'accepte le document de 20 page(s) ci-dessus.

Universign, dont le représentant légal est Julien Stern, est un Prestataire de Services de Confiance qualifié eIDAS, au sens du règlement n°910/2014 du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les éléments contenus dans la présente attestation ont été extraits des journaux techniques contenant les enregistrements séquentiels des événements (connexion, requêtes, ...) affectant la plateforme Universign pendant la session de signature. Ils ont été collectés dans le cadre d'un contrat commercial entre Universign et les Utilisateurs du service de signature.

Certifié avec Universign Evidence Services — eIDAS

Universign est le nom commercial de la société Cryptolog International SAS ainsi que le nom de la plateforme en ligne des services de confiance.

CRYPTOLOG INTERNATIONAL SAS au capital de 735 963 €
7, rue du Faubourg Poissonnière, 75009 Paris
RCS de Paris n° 439 129 164

Copie certifiée conforme
BAB / 03/08/2020 20:00:01
N° de dépôt - 2020/5051 / 519598825

ATTESTATION DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les éléments contenus dans la présente attestation de signature électronique ont été extraits de la session de signature. Elle présente les informations collectées par Universign lors de l'utilisation de son service de signature électronique.

Identification du demandeur de signature

Nom déclaré : Fidal

Identification du signataire

Signataire : Marion CAROFF

Identité du signataire : Certificat émis conformément à la politique de l'UTN

Identification du document

Nom déclaré du document : 2020.07.17 V2 MAELYS PV DECISION TRANSFORMATION SAS.pdf

Numéro de la collecte : 8c6c575c-a2d5-433d-92f4-a0d0b8975f9a

Empreinte cryptographique du document mis à la signature :
SHA-512 : K0RDOI8tlUETDgobn37xUzCQljpTSUe4WwPrTX3400hSX8uzWMxT1o023cSMO4UqcnuLE8CXQmK+C7/EVwvktQ==

Empreinte cryptographique du document signé :
SHA-512 : D447W2OuATHiP0Wo7A6XtBERxB1rtlmcox0tTdTRZfbYW9TTypEd3BOGwDeSI7x1FpjNw9GfSwnx6UEkbVvPAw==

Nombre de pages du document : 20

Informations sur la signature

Document signé le : 17/07/2020 - 11:45:05 - GMT

Type de signature : Signature électronique avancée avec certificat (LCP)

Consentements

Le signataire Marion CAROFF a adhéré :
- aux Conditions Générales d'Utilisation du service Universign.
- aux Conditions Spécifiques d'Utilisation du service Universign.
- à la Politique de Protection des Données Personnelles d'Universign.

Le signataire Marion CAROFF a consenti aux déclarations suivantes :
- J'ai lu et j'accepte le document de 20 page(s) ci-dessus.

Universign, dont le représentant légal est Julien Stern, est un Prestataire de Services de Confiance qualifié eIDAS, au sens du règlement n°910/2014 du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les éléments contenus dans la présente attestation ont été extraits des journaux techniques contenant les enregistrements séquentiels des événements (connexion, requêtes, ...) affectant la plateforme Universign pendant la session de signature. Ils ont été collectés dans le cadre d'un contrat commercial entre Universign et les Utilisateurs du service de signature.

Certifié avec Universign Evidence Services — eIDAS

Universign est le nom commercial de la société Cryptolog International SAS ainsi que le nom de la plateforme en ligne des services de confiance.

CRYPTOLOG INTERNATIONAL SAS au capital de 735 963 €
7, rue du Faubourg Poissonnière, 75009 Paris
RCS de Paris n° 439 129 164

Copie certifiée conforme
BAB / 03/08/2020 20:00:01
N° de dépôt - 2020/5051 / 519598825

ATTESTATION DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

universign

Les éléments contenus dans la présente attestation de signature électronique ont été extraits de la session de signature. Elle présente les informations collectées par Universign lors de l'utilisation de son service de signature électronique.

Identification du demandeur de signature

Nom déclaré : Fidal

Identification du signataire

Signataire : Benoit CAROFF

Identité du signataire : Certificat émis conformément à la politique de l'UTN

Identification du document

Nom déclaré du document : 2020.07.17 V2 MAELYS PV DECISION TRANSFORMATION SAS.pdf

Numéro de la collecte : 8c6c575c-a2d5-433d-92f4-a0d0b8975f9a

Empreinte cryptographique du document mis à la signature :
SHA-512 : K0RDOI8tlUETDgobn37xUzCQljpTSUe4WwPrTX340OhSX8uzWMxT1o023cSMO4UqcnuLE8CXQmK+C7/EVwvktQ==

Empreinte cryptographique du document signé :
SHA-512 : D447W2OuATHiP0Wo7A6XtBERxB1rtlmcox0tTdTRZfbYW9TTypEd3BOGwDeSI7x1FpjNw9GfSwnx6UEkbVvPAw==

Nombre de pages du document : 20

Informations sur la signature

Document signé le : 17/07/2020 - 11:11:09 - GMT

Type de signature : Signature électronique avancée avec certificat (LCP)

Consentements

Le signataire Benoît CAROFF a adhéré :
- aux Conditions Générales d'Utilisation du service Universign.
- aux Conditions Spécifiques d'Utilisation du service Universign.
- à la Politique de Protection des Données Personnelles d'Universign.

Le signataire Benoît CAROFF a consenti aux déclarations suivantes :
- J'ai lu et j'accepte le document de 20 page(s) ci-dessus.

Universign, dont le représentant légal est Julien Stern, est un Prestataire de Services de Confiance qualifié eIDAS, au sens du règlement n°910/2014 du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les éléments contenus dans la présente attestation ont été extraits des journaux techniques contenant les enregistrements séquentiels des événements (connexion, requêtes, ...) affectant la plateforme Universign pendant la session de signature. Ils ont été collectés dans le cadre d'un contrat commercial entre Universign et les Utilisateurs du service de signature.

Certifié avec Universign Evidence Services — eIDAS

Universign est le nom commercial de la société Cryptolog International SAS ainsi que le nom de la plateforme en ligne des services de confiance.

CRYPTOLOG INTERNATIONAL SAS au capital de 735 963 €
7, rue du Faubourg Poissonnière, 75009 Paris
[illegible] 64

Pour copie certifiée conforme délivrée le 03/08/2020

Copie certifiée conforme
BAB / 03/08/2020 20:00:01
N° de dépôt - 2020/5051 / 519598825

Greffe du tribunal de commerce de Brest

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 03/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/5051

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : MAELYS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 519 598 825

N° gestion : 2010 B 00043

Copie certifiée conforme
BAB / 03/08/2020 20:00:01
N° de dépôt - 2020/5051 / 519598825

Signé par André CAROFF
Le 17/07/2020
Signed with universign

COPIE CERTIFIEE CONFORME

MAELYS

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 600 €

Siège social :
124 impasse de Losquédic – 29250 PLOUGOULM

RCS BREST 519 598 825

STATUTS

Mis à jour par décisions unanimes des associés du 17 juillet 2020

Copie certifiée conforme
BAB / 03/08/2020 20:00:01
N° de dépôt - 2020/5051 / 519598825

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date du 11 janvier 2010 à Plougoulm. Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décisions des associés en date du 17 juillet 2020.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée MAELYS.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France ou à l'étranger :

- la réalisation de toute opération immobilière notamment l'acquisition, la construction, l'administration, l'exploitation, la gestion, la vente, la revente de tous immeubles et biens immobiliers ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise de participation dans des sociétés à prépondérance immobilière ;
- la participation directe ou indirecte de la société, par tout moyen, dans toutes opérations financières, commerciales, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales, ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe ;
- et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Copie certifiée conforme
BAB / 03/08/2020 20:00:01
N° de dépôt - 2020/5051 / 519598825

TRIBUNAL de COMMERCE de BREST
Finistère

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé au 124 impasse de Losquédic 29250 PLOUGOULM.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société sous sa forme de société à responsabilité limitée, d'un montant de TRENTE MILLE (30.000) euros et formant le capital d'origine, sont tous des apports en nature libérés intégralement.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SIX CENTS (600) euros.

Il est divisé en TRENTE MILLE (30.000) actions égales de 0,02 euro chacune, numérotées de 1 à 30.000, entièrement souscrites et libérées par les associés.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Copie certifiée conforme
BAB / 03/08/2020 20:00:01
N° de dépôt - 2020/5051 / 519598825

TRIBUNAL de COMMERCE de BREST Finistère

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

TRIBUNAL de COMMERCE de BREST Finistère

Copie certifiée conforme
BAB / 03/08/2020 20:00:01
N° de dépôt - 2020/5051 / 519598825

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Copie certifiée conforme
BAB / 03/08/2020 20:00:01
N° de dépôt - 2020/5051 / 519598825

TRIBUNAL de COMMERCE de BREST Finistère

ARTICLE 14 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Copie certifiée conforme
BAB / 03/08/2020 20:00:01
N° de dépôt - 2020/5051 / 519598825

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'usufruitier exerce seul, pour toutes les décisions collectives, le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée ; toutefois, le nu-propriétaire a le droit, dans tous les cas, de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Copie certifiée conforme
BAB / 03/08/2020 20:00:01
N° de dépôt - 2020/5051 / 519598825

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le décès, l'incapacité, l'ouverture d'un mandat de protection future, la mise en tutelle ou en curatelle du président, emportera cessation automatique de ses fonctions.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 18 – DEVOLUTION DU MANDAT DE PRESIDENT

En cas de cessation du mandat de Président pour quelque raison que ce soit, la Présidence de la Société sera automatiquement dévolue à Monsieur Benoit CAROFF, né le 6 mars 1983 à BREST et Madame Marion CAROFF, née le 20 août 1984 à BREST exercera automatiquement les fonctions de Directeur Général.

Copie certifiée conforme
BAB / 03/08/2020 20:00:01
N° de dépôt - 2020/5051 / 519598825

TRIBUNAL de COMMERCE de BREST
Finistère

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 21 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que l'émission d'obligations.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette ca[illegible]e.

Copie certifiée conforme
BAB / 03/08/2020 20:00:01
N° de dépôt - 2020/5051 / 519598825

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST Finistère

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée huit (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social.

Copie certifiée conforme
BAB / 03/08/2020 20:00:01
N° de dépôt - 2020/5051 / 519598825

TRIBUNAL de COMMERCE de BREST
Finistère

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé. Chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé dans le cadre d'un mandat de protection future régi par les articles 477 et suivants du Code civil.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

Copie certifiée conforme
BAB / 03/08/2020 20:00:01
N° de dépôt - 2020/5051 / 519598825

TRIBUNAL de COMMERCE de BREST Finistère

ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

 - modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,

 - augmentation de l'engagement des associés,

 - changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Copie certifiée conforme
BAB / 03/08/2020 20:00:01
N° de dépôt - 2020/5051 / 519598825

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les nus-propriétaires ont droit aux seules sommes mises en distribution et prélevées sur les réserves de la société, qui doivent être réparties entre eux à proportion du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, sous réserve du droit des usufruitiers.

En cas de distribution aux associés de sommes prélevées sur les réserves de la société, au moyen du versement d'une somme d'argent, l'usufruitier dispose d'un quasi-usufruit sur les sommes ainsi distribuées sauf accord contraire de l'usufruitier et du nu-propriétaire préalablement notifié à la société.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu

Copie certifiée conforme
BAB / 03/08/2020 20:00:01
N° de dépôt - 2020/5051 / 519598825

dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Copie certifiée conforme
BAB / 03/08/2020 20:00:01
N° de dépôt - 2020/5051 / 519598825

TRIBUNAL de COMMERCE de BREST
Finistère

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

Copie certifiée conforme
BAB / 03/08/2020 20:00:01
N° de dépôt - 2020/5051 / 519598825

ATTESTATION DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

universign

Les éléments contenus dans la présente attestation de signature électronique ont été extraits de la session de signature. Elle présente les informations collectées par Universign lors de l'utilisation de son service de signature électronique.

Identification du demandeur de signature

Nom déclaré : Fidal

Identification du signataire

Signataire : André CAROFF

Identité du signataire : Certificat émis conformément à la politique de l'UTN

Identification du document

Nom déclaré du document : 2020.07.17 statuts SAS MAELYS V2.pdf

Numéro de la collecte : 67ab0693-9344-4146-8d34-2cf3cf12326e

Empreinte cryptographique du document mis à la signature :
SHA-512 : iSniWUlmqTKS0YXhDquNS3Nv3PLvYZpc7C3rFXjrfcjC/tATSRMRHYQ/cQ075UsoC+P1PBCFjdBzl/o98TlBBw==

Empreinte cryptographique du document signé :
SHA-512 : TqRlDwinhoqoqD8ePZeeiW9EdAXp5bJ1jxaTYuAZ7pffIdIb3vMxyVIa03SOeOtCQ2MTCRfAZ/g43xvOny9DMg==

Nombre de pages du document : 15

Informations sur la signature

Document signé le : 17/07/2020 - 16:28:26 - GMT

Type de signature : Signature électronique avancée avec certificat (LCP)

Consentements

Le signataire André CAROFF a adhéré :
- aux Conditions Générales d'Utilisation du service Universign.
- aux Conditions Spécifiques d'Utilisation du service Universign.
- à la Politique de Protection des Données Personnelles d'Universign.

Le signataire André CAROFF a consenti aux déclarations suivantes :
- J'ai lu et j'accepte le document de 15 page(s) ci-dessus.

Universign, dont le représentant légal est Julien Stern, est un Prestataire de Services de Confiance qualifié eIDAS, au sens du règlement n°910/2014 du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les éléments contenus dans la présente attestation ont été extraits des journaux techniques contenant les enregistrements séquentiels des événements (connexion, requêtes, ...) affectant la plateforme Universign pendant la session de signature. Ils ont été collectés dans le cadre d'un contrat commercial entre Universign et les Utilisateurs du service de signature.

Certifié avec Universign Evidence Services — eIDAS

Universign est le nom commercial de la société Cryptolog International SAS ainsi que le nom de la plateforme en ligne des services de confiance.

CRYPTOLOG INTERNATIONAL SAS au capital de 735 963 €
7, rue du Faubourg Poissonnière, 75009 Paris
rcs de Paris n° 439 129 164

Pour copie certifiée conforme délivrée le 03/08/2020

Copie certifiée conforme
BAB / 03/08/2020 20:00:01
N° de dépôt - 2020/5051 / 519598825